

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : ESIGELEC

**ESIGELEC
Ecole d'Enseignement Supérieur
Technopole du Madrillet Avenue
GALILEE
BP 10024
76801 Sainte Etienne du Rouvray**

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 17S0003 du 19-09-2017

établi en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du CCAG Fournitures courantes et services, relatif à :

Marché de nettoyage des locaux - vitrerie et fournitures de produits consommables

Appel d'offres ouvert en application de l'(des) articles 25-I.1, 66, 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Date et heure limites de remise des offres : 1 Décembre 2017 à 10h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1. - Objet de l'accord-cadre
2. - Décomposition de l'accord-cadre
 - 2.1. - Allotissement
 - 2.2. - Forme de l'accord-cadre
3. - Généralités
 - 3.1. - Pièces contractuelles
 - 3.2. - Protection de la main d'œuvre et clause sociale
 - 3.3. - Protection de l'environnement
 - 3.4. - Réparation des dommages
 - 3.5. - Assurances
 - 3.6. - Autres obligations
4. - Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution des prestations
 - 4.1. - Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution
 - 4.2. - Exécution complémentaire
 - 4.3. - Pénalités de retard
 - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
5. - Prix et règlement
 - 5.1. - Contenu des prix
 - 5.2. - Variation des prix
 - 5.3. - Modalités de règlement
 - 5.4. - Périodicité des paiements
 - 5.5. - Avance
 - 5.6. - Sûretés
 - 5.7. - Pénalités diverses
 - 5.8. - Pénalités d'indisponibilité
6. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.1. - Lieu d'exécution
 - 6.2. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.3. - Clauses techniques
7. - Constatation de l'exécution et garantie
 - 7.1. - Vérifications
 - 7.2. - Admission
 - 7.3. - Garantie
8. - Dispositions diverses
 - 8.1. - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations
 - 8.2. - Autres dispositions
9. - Résiliation
10. - Litiges et différends
11. - Drogations aux documents généraux

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Marché de nettoyage des locaux - vitrerie et fournitures de produits consommables

Les prestations sont décomposées en deux postes.

Poste 1 - Prestations forfaitaires

Maintenance préventive et corrective forfaitaire avec fourniture des pièces détachées d'origine ou certifiées conformes par attestation du fabricant de l'équipement. Les interventions sont définies au CCTP.

Poste 2 - Prestations hors forfait

Maintenance sur bons de commande pour les interventions ne faisant pas partie des prestations forfaitaires. Les interventions hors forfait sont définies au CCTP.

Sont exclues du forfait les interventions consécutives à une utilisation anormale du matériel ou des équipements.

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : Responsable du Service Technique.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au 31 Décembre 2021.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

L'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- Le Bordereaux de Prix Unitaire
- les pièces particulières, annexes éventuelles :
 - Annexes : 1-2-3-4-5 ainsi que
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
 - Le Code du Travail ;
 - Le Règlement Sanitaire ;
 - L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes , DTU (documents techniques unifiés) et tous les textes administratifs applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte , loi, décret, arrêté et réglementation intéressant son activité pour l'exécution des présents marchés.

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, l'annexe 7 « reprise du personnel après la sélection du nouveau titulaire » ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

(Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion de l'accord-cadre, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- a) Sa date d'embauche ;
- b) Sa nationalité ;
- c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution de l'accord-cadre et avant la notification de l'accord-cadre, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :

- a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire de l'accord-cadre doit fournir avant la notification de l'accord-cadre puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3-2-2-Clause sociale

En application de l'article 6 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère social.

3-3-Protection de l'environnement

Sans objet.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32.1 du CCAG FCS).

3-6-2-Confidentialité et sécurité

Sans objet.

3-6-3-Obligations diverses

Sans objet.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 Mois, à compter de la notification du marché.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 12 Mois, soit une durée maximale de 48 Mois.

La date de fin de la première période est fixée au 01-01-2019.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article 16 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Visites systématiques de maintenance préventive :

La périodicité d'intervention est définie au CCTP. Les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord. A défaut de cet accord, le titulaire donne au responsable un préavis, pour chaque visite, d'au moins 15 jours. Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 5 jours avant la date prévue. Les visites systématiques peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations.

Le personnel chargé de la visite se présente au service bâtiment dès son arrivée dans les locaux.

La visite ne doit pas conduire à une indisponibilité du matériel ou de l'équipement supérieure à 1 jour. Dans le cas contraire, le personnel de visite demande l'accord.

A chaque visite, le personnel d'intervention du titulaire établit le compte rendu sur le carnet de maintenance sur lequel :

- Il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, ont bien été effectuées. Il signale les interventions effectuées à son initiative ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.
- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, usures de certains organes, risques de détérioration.

Le carnet de maintenance est remis immédiatement après la visite.

Par la suite, le titulaire formule ses propositions d'intervention (liste des travaux, temps d'intervention et d'immobilisation,...) pour celles qui ne sont pas de l'initiative ou de la compétence du personnel chargé de la visite, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner une décision négative du chef d'établissement ou du chef de service.

Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des appareils et les améliorations à apporter. Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Il avertit le chef d'établissement de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Maintenance préventive conditionnelle - Maintenance corrective :

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun. Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable le responsable de l'établissement afin que ce dernier mette en œuvre en temps utile les dispositions qu'il juge nécessaires.

- Interventions faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire : le titulaire intervient de sa propre initiative ou sur demande. Le personnel chargé de l'intervention se présente au service bâtiment dès son arrivée dans les locaux.

- Interventions rémunérées hors forfait en régie d'heures : le titulaire intervient sur bon de commande à partir d'une proposition détaillée du titulaire.

Lorsqu'en cours d'exécution le titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des opérations prévues se révèlent inutiles, il doit demander l'accord avant toute modification dans l'exécution des prestations.

L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un compte-rendu, à l'occasion duquel des propositions d'interventions supplémentaires sont faites si nécessaire.

Délais des interventions urgentes :

Sur simple appel téléphonique, confirmé par écrit ou par fax, les dépannages et réparations sont effectués dans les délais maximaux suivants :

- heures ouvrables de jour : 24h

Durée des interventions :

La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement de l'établissement.

Après 2 jours d'indisponibilité, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire la mise à disposition gratuite de matériels de remplacement ou de sous-ensembles pendant la durée de l'indisponibilité.

Coordination des interventions :

Dans le cas où le titulaire n'est pas le constructeur ou l'installateur, lorsque la période de garantie est comprise dans la durée du marché, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels ou équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Fournitures :

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation sont remplacés par des composants homologués comparables.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matériels consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

Le titulaire peut proposer la préparation de pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et selon les modalités suivantes :

Par voie d'avenant.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 150 € par jour calendaire de retard pendant 15 Jour(s) puis de 300,00 € au-delà du 15ème jour

4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

5-2-Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante:

$$P1=PO (0,15+0,75 (ICHTrev- TSn/ICHTrev-TSo) + 0,10 (PVICn / PVICo)$$

Dans laquelle :

- P1= Prix révisé
- Po = Prix initial fixé à la date de remise des offres
- ICHTrev-TSn = valeur de l'indice du coût horaire du travail tous salariés pour les services aux entreprises publié au bulletin de statistique de l'INSEE.
- ICHTrev-TSo = valeur du même indice au mois Mo
- PVICn = valeur de l'indice du prix à la production des services de nettoyage publié au bulletin de statistique de l'INSEE.
- PVICo = valeur du même indice au mois Mo.

A cet effet, le titulaire communique par écrit à l'établissement un mois avant sa date d'application, le nouveau barème ainsi que le pourcentage de variation par rapport au barème précédemment pratiqué.

Si le titulaire n'a pas fait parvenir les éléments de révision de prix dans le délai contractuel d'un mois, la révision ne sera appliquée qu'à compter d'un délai d'un mois suivant leur date de réception.

Ces ajustements ne nécessiteront pas la passation d'un avenant. Il est précisé que ces ajustements ne pourront intervenir que dans le cadre de la réglementation générale sur les prix.

En outre, dans le cas où un engagement de lutte contre l'inflation serait souscrit par la profession concernée, le taux de variation en hausse obtenu par l'application de la formule ci-dessus sera comparé au taux fixé par ledit engagement. Le taux le plus faible sera retenu pour la détermination du prix de règlement.

Les index sont publiés Sur le journal officiel.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

ESIGELEC
Ecole d'Enseignement Supérieur
Technopole du Madrillet
Avenue GALILEE
Service Comptabilité
76801 Sainte Etienne du Rouvray

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;

- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviendront selon les dates suivantes :

30 jours fin de mois

5-5-Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

5-6-Sûretés

Il n'est demandé la constitution d'aucune sûreté par le titulaire de l'accord-cadre.

5-7-Pénalités diverses

Des réfections et des pénalités peuvent être appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Les réfections sanctionnent l'inexécution des prestations et l'interruption de service.

Les pénalités portent sur le non-respect du calendrier mensuel, défaillance dans l'obligation de résultat, la non prise en compte des doléances, l'absence aux réunions programmées, le non-respect des obligations de moyens en personnel ou le manque d'approvisionnement en produits sanitaires.

Elles sont révisables dans les mêmes conditions que le forfait de rémunération annuel.

Réfaction et pénalité en cas de non-exécution ou de retard des prestations prévues au forfait – Absences aux réunions.

- Toute prestation prévue dans le cadre du forfait qui n'aurait pas été réalisé ou qui n'aurait été exécutée que partiellement donne lieu à une réfaction correspondant à sa valeur, telle qu'elle peut être déterminée le Bordereau de Prix Unitaires.
- Tout retard dans l'application des prestations journalières, hebdomadaires, mensuelles etc. ... entraînera l'application, sans mise en demeure, d'une pénalité de 150 € HT par jour.
- Toute absence aux réunions entraînera l'application, sans mise en demeure, d'une pénalité de 150 € HT par absence.

Pénalité pour non-respect des obligations de moyens en personnel

Le non-respect des engagements du titulaire en termes d'effectifs globaux et d'heures de travail implique, une pénalité de vingt (20) euros par personne et par heure indivisible.

Toutefois, lorsqu'il peut être établi un lien de cause à effet entre le non-respect des effectifs et des heures de travail, d'une part, et d'autre part, la non-exécution de prestations ayant, elle-même, donné lieu à réfaction, cette pénalité n'est pas cumulable avec la réfaction.

Pénalité pour manque d'approvisionnement de produits sanitaires

Tout manque d'approvisionnement peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 300 € HT par manquement et par demi-heure indivisible.

Pénalité pour non remise des documents nécessaires au fonctionnement du marché

De même la non remise des documents (calendrier, tableaux récapitulatifs et bons de travail...) ou liste nominative peut entraîner l'application d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

Pénalité pour inexécution ou mauvaise exécution du marché

Pour défaut de qualité constaté contradictoirement :

- Sur le plan de l'aspect : 30 € HT par constat. Si le titulaire n'a pas remédié à ce défaut dans les 2 heures s'il s'agit d'un lieu public et 24 h s'il s'agit d'un lieu privé, la pénalité sera portée à 150 € HT.
- Sur les plans de l'hygiène et du confort : 75 € HT par constat. Si le titulaire n'a pas remédié à ce défaut dans les 2 heures s'il s'agit d'un lieu public et 24 h s'il s'agit d'un lieu privé, la pénalité sera portée à 300 € HT.
- Toute salissure sur les installations et équipements, due notamment à une mauvaise utilisation des matériels et produits par les personnels du titulaire, tout abandon de ce matériel ou produit en dehors des locaux mis à leur disposition, donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 150 € HT pour chaque manquement.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, il sera fait application des dispositions de l'article 36 du C.C.A.G-F.C.S.

L'exécution aux frais et risques du titulaire et la fixation de pénalités ne peuvent être appliquées simultanément, au même manquement.

En cas de manquements répétés, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Pénalité en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé (en application de l'art L.8222-6 du Code du Travail).

Une pénalité peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Le montant des pénalités sera égal au plus à 10 % du montant du contrat

Le montant des pénalités ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la CCI pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

5-8-Pénalités d'indisponibilité

En cas d'interruption totale ou partielle du service, sans justificatif d'une intervention préalable, la retenue appliquée sera calculée selon la formule :

$$\text{Pt} \times \text{M} / 200$$

Dans laquelle :

M = durée totale ou partielle d'interruption de service exprimée en heure et limitée à 48 H.

Pt = montant total de chaque terme mensuel.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

6-2-Conditions d'exécution des prestations

Les stipulations figurent au CCTP.

6-3-Clauses techniques

Sans objet.

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS et dans le délai maximum de 2 jours :

Vérifications quantitatives: 2

Vérifications qualitatives: 2

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

7-2-Admission

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de visite ou des compte-rendus d'interventions, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS par Le pouvoir adjudicateur.

7-3-Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, il n'est pas prévu de période de garantie.

Article 8 - Dispositions diverses

Sans objet.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.3 du CCAP

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.3 du CCAP

Fait à Sainte Etienne du Rouvray le 19-09-2017.